

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 25 mars.

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par M. THIRION contre la Cour de ROUEN.

Le rapport de cette affaire a été précédé de celui d'un pourvoi formé par le sieur Thirion contre un arrêt de la Cour de Rouen; le pourvoi a été admis. M. Pardessus, rapporteur, s'est élevé contre le scandale toujours subsistant des copies illisibles, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, la Cour a condamné à 50 fr. d'amende l'huissier signataire de la signification de la copie de l'arrêt.

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime était principalement fondée sur ce que le sieur Carbonnier, l'un des adversaires du sieur Thirion, est frère d'un conseiller à la Cour de Rouen.

M. Thirion, admis à la barre, a lu un long écrit dans lequel il a passé en revue de nombreux griefs sur lesquels il appuie sa demande, et dont la plaidoirie de M^e Guilmén, que nous allons rapporter, sera le résumé succinct :

« Le sieur Thirion s'étant adressé vainement aux divers avoués exerçant près la Cour de Rouen, présenta requête au président pour qu'un défenseur lui fût nommé d'office; ce magistrat rejeta cette demande, par le motif que le refus des avoués n'était point prouvé. M. Thirion obtint la preuve de ce refus de plusieurs avoués, qui tous le motivèrent sur la responsabilité qui pourrait résulter pour eux de la position dans laquelle se trouvait M. Thirion vis-à-vis de la Cour. Alors un avoué fut nommé, et ce fut précisément celui qui le premier avait refusé son office.

« A la suite de ce fait déjà grave, viennent se présenter tous les moyens de suspicion qui confirment de trop justes alarmes : c'est la même Cour qui a déjà consacré, dans plusieurs arrêts, une funeste erreur; c'est la même Cour qui dans son sein, et précisément à la seconde chambre où l'affaire Parris fut portée, un des adversaires de M. Thirion, M. Carbonnier qui a plaidé incidemment contre lui; c'est la même Cour dont un arrêt rendu sur cet incident a été cassé le 2 avril 1825; c'est la même Cour qui a rendu plusieurs autres arrêts plus ou moins directement frappés de censure; c'est la même Cour qui, par une contradiction manifeste avec un de ses arrêts, a soumis arbitrairement le sieur Thirion à la tutelle illégale du sieur Bastley.

« L'ensemble de ces faits doit opérer sur la conscience des juges cette conviction morale, que les Tribunaux de Rouen sont atteints de prédisposition à l'erreur dans une cause où il s'agit de maintenir et de perpétuer leur méprise, ce qui doit suffire pour justifier le renvoi. »

M^e Scribe, avocat du défendeur, a pris la parole en ces termes :

« Déjà, Messieurs, en 1828, M. Thirion, invoquant et la parenté de son adversaire avec les juges et l'existence de prétendues préventions, avait formé contre la Cour de Rouen une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, que vous avez jugée mal fondée. Les motifs de refus sont aujourd'hui plus puissants encore; M. Carbonnier, alors en cause, ne s'y trouve plus; le débat n'existe plus qu'entre M. Bailly et M. Thirion; qu'importe donc actuellement la parenté de M. Carbonnier avec l'un des juges; il s'agit d'un compte qu'offre M. Bailly; pourquoi l'enlever à la juridiction du Tribunal qui lui a confié la gestion? »

« On a fait bruit d'une note qui aurait été distribuée par M. le conseiller Carbonnier. Qu'aurait donc de si étrange cet appui de lumières donné par un frère à son frère? Mais ce n'est pas dans le procès actuel que la note a été produite. Intérêts de toute sorte ont été invoqués; il n'est pas jusqu'à une conformité de nom, jusqu'à une alliance résultant d'une union existant entre l'un des adversaires de M. Thirion, et la parenté de l'un des juges, qui n'ait été présentée comme cause de suspicion légitime. »

« Si le président de la Cour de Rouen a refusé de nommer d'office un avoué à M. Thirion, c'est qu'évidemment celui-ci n'avait point justifié qu'aucun officier ministériel eût refusé son office; aussitôt que cette justification a été faite, le magistrat s'est empressé d'en nommer un. Si les avoués ultérieurement n'ont pas voulu se constituer pour lui, c'est que les écrits peu mesurés de M. Thirion exposaient véritablement la responsabilité des officiers appelés à signer ces écrits. »

« Sans doute un préjugé s'élève contre l'arrêt qui vient d'être soumis à votre censure. Mais de ce que la Cour aurait commis une erreur de droit, résulte-t-il que la conscience des magistrats a cédé à des considérations répréhensibles, et la parenté d'une des parties attirera-t-elle à la Cour de Rouen la décision humiliante d'un renvoi pour cause de suspicion légitime? »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a fait observer que si l'arrêt définitif soumis à l'examen de la chambre civile était cassé, la Cour de Rouen, non plus que les

Tribunaux de cette ville, ne seraient saisis de l'affaire; que s'il est maintenu, cette même Cour de Rouen n'aura plus à connaître d'une instance terminée; qu'à la vérité, par suite de l'appel du jugement qui, dans la première hypothèse, serait rendu sur l'affaire, la Cour de Rouen pourrait encore se trouver saisie; mais doit-on à l'avance prononcer le soupçon contre une Cour, pour des motifs qui peut-être alors n'existeront plus.

La Cour, après délibéré, a adopté la fin de non recevoir examinée par M. l'avocat-général, et a, en conséquence, rejeté la demande en renvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 24 mars.

Affaire du NATIONAL. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 mars.)

Cette cause, qui présente des questions d'une haute gravité, avait attiré une affluence considérable.

M^e Mauguin, avocat du National, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, chaque génération, chaque époque a son caractère, son esprit et ses besoins; et, comme la nature humaine marche toujours, les temps qui s'avancent doivent être pires ou meilleurs que ceux qui ne sont plus. Depuis quinze ans, nous avons vu sur la scène politique des générations habituées à se combattre, et qui n'ont pu se séparer entièrement ni de leurs passions ni de leurs souvenirs : l'une, reste impuissant par lui-même de ce régime anéanti pour toujours, mais fortifiée du parti de l'Église qui s'efforce de refaire à nos dépens un passé qu'elle n'a pu défendre; une autre, qui a donné au monde le plus grand spectacle qu'ait présenté l'histoire; ardente, mais généreuse; grande dans ses vertus, j'oserais presque dire dans ses crimes, qu'un tourbillon a emporté loin du but qu'elle voulait atteindre, et dont les erreurs mêmes doivent être respectées, puisque nous leur devons nos libertés; une troisième enfin, pleine de l'esprit militaire, façonnée à la fois au commandement et à l'obéissance, fière dans les camps, mais se pliant sans murmure aux ordres d'un despote, et qui, portant de toutes parts le drapeau de la patrie, même dans ses désirs immodérés de conquêtes, voulait moins subjuguier l'Europe qu'y répandre la France. Le gouvernement constitutionnel est tombé à l'improviste et comme par hasard au milieu de ces esprits si divers; et, par une faute dont nous subissons longtemps les conséquences, gouvernement jeune, il s'est confié à des hommes qui ne l'étaient plus. Qu'en ont fait ces générations animées de passions si contraires? Quelle a été leur conduite? Quel choc en a-t-il reçu? Un jour, sans doute, l'histoire l'écrira; mais les temps sont trop nouveaux pour dire quels furent les projets des uns et les fautes des autres. Voici qu'à leur tour des générations nouvelles arrivent à flots pressés, et s'élèvent sur l'horizon politique. Elles ont été formées par la tribune et la presse; elles ont pris l'habitude des discussions dans ces combats de discours dont le bruit a succédé parni nous au bruit des armes; et cette habitude les a rendues raisonnables et graves. Elles avaient à se créer une opinion qui fût à elles; curieuses, ardentes comme tout ce qui est jeune, on les a vues, on les voit encore employer leur puissance à découvrir et ce qui est juste et ce qui est vrai.

« Pour elles, point d'antipathies, point de passions; pour elles, l'ancienne monarchie, la révolution et l'empire ne sont que de l'histoire; aussi ont-elles admirablement saisi la nature et l'ensemble de ce régime constitutionnel, qui assure aux nations la stabilité monarchique, aux individus cette liberté seule convenable à la dignité humaine. Sans doute ces générations puissantes auront, comme celles qui les ont précédées, leur part de fautes et d'erreurs, et pour les juger il faut les attendre à l'œuvre. Néanmoins on peut dès à présent définir leur caractère : méditatives et réfléchies, elles ne cherchent point à détruire, mais à consolider; elles sont moins propres à une agression désordonnée qu'à une résistance régulière; elles ne pourraient point attaquer, mais elles sauraient se défendre.

« Ce sont ces générations nouvelles qui sont traduites devant vous, personnifiées, pour ainsi dire, en leurs nouveaux et plus fidèles organes. Erreur étrange! on les accuse d'attaquer la monarchie, et ils ont pour foi politi-

que et pour dogme que la royauté convient seule à la France; on les accuse d'attaquer la maison régnante, et ils ont pour foi politique et pour dogme que la royauté, dans une maison antique, est un gage de sécurité de plus pour tous les intérêts. Mais ils ont une nouvelle manière d'envisager les choses, et il en est de la recherche des méthodes et des systèmes comme de celle d'une mer inconnue : elle ne s'accomplit pas sans danger. Il faut heurter des opinions qui on leur empire par cela seul qu'elles sont vieilles; et l'âge, aussi bien que la fortune, a ses vanités et son aristocratie. Il faut même s'exposer à mécontenter le pouvoir, et le pouvoir mécontent verra des crimes dans des mots, et des complots dans des doctrines.

« Telle est la position des auteurs du journal que je viens défendre; ils ont une opinion qui leur est propre, et ils peuvent s'attribuer ce mérite qu'ils ne copient personne. *Le National*, toujours de bonne foi, toujours constant à lui-même, est mu par une seule pensée, et cette pensée, c'est le développement médité de nos institutions; c'est le respect raisonné pour tout ce qui existe; c'est la démonstration de sa nécessité. Mais, dans la sévérité de ses analyses, il met à nu les passions et les choses; mais dans son langage, peut-être un peu âpre, il brusque les habitudes de l'ancienne monarchie, et désentoure les faits de leurs vanités et de leurs prestiges. Aussi, après avoir lu avec attention les articles incriminés, suis-je demeuré convaincu que, sauf quelques théories qu'il n'est pas dans votre droit de juger, le procès actuel porte moins sur des choses que sur des mots; moins sur des intentions suspectées que sur des formules qui déplaisent. Et cependant, que d'incriminations accumulées! Attaque à des droits de naissance qu'ils n'ont jamais contestés; à des droits de donner la Charte, qu'ils n'ont point examinés; à une autorité constitutionnelle, qu'ils ont toujours respectée; enfin, provocation à un renversement de dynastie qu'ils n'ont point attaquée. Tels sont les quatre chefs d'accusation qu'il faut que je discute. Mais auparavant, Messieurs, puisqu'il s'agit de prononcer sur l'origine de la Charte, permettez-moi de vous rappeler comment, et dans quelles circonstances, elle a été donnée. Il n'est pas permis de mépriser les enseignements qui résultent des faits, et quelque libres que soient vos jugemens, ils ne sauraient méconnaître la puissance de l'histoire. »

Ici M^e Mauguin rappelle les événements de 1814. « La Russie, la Prusse et l'Autriche avaient voulu s'arrêter sur le Rhin; l'Angleterre avait seule fait décider l'invasion, l'Angleterre, ennemie funeste à la France, alliée plus funeste encore. Nos troupes s'étaient portées sur les derrières de l'ennemi, et l'ennemi s'était emparé des barrières de la capitale. Il avait fait son entrée, inquiet de sa victoire, redoutant la fierté nationale, redoutant surtout les restes de cette armée, si petite par le nombre, si grande par le courage. Le 21 mars, les puissances alliées avaient déclaré à Châtillon qu'elles ne traiteraient plus avec l'empire. Que faire, cependant? N'y avait-il pas d'immenses dangers dans la résolution prise? Fallait-il traiter avec une régence ou rappeler la royauté exilée? »

« L'occupation de 1814 présente d'autres événements que celle de 1815. Ce n'était point Carthage fière d'un triomphe acquis par des armes étrangères, ce n'était point la foibritannique violant les traités avec audace; c'était un souverain puissant qui voulait sérieusement la paix, qui entrevoyait déjà l'état futur de l'Europe, et qui ne voulait point se préparer l'inimitié d'un grand peuple. L'empereur Alexandre avait deviné l'état de la France; il voyait que, fatiguée de despotisme, elle avait besoin de liberté. D'un autre côté, les amis de l'ancienne monarchie n'avaient point négligé une occasion aussi favorable qu'inattendue : depuis 1812 et 1813, ils avaient organisé en France des associations dont le but, d'abord purement politique, a pris, dans ces dernières années, un caractère religieux. De hauts personnages étaient à la tête du mouvement; des intelligences avaient été ménagées dans les deux premiers corps de l'état, et, chose étrange, on voyait réunis dans les mêmes comités, et avec les mêmes desseins, et les vieux partisans de la monarchie, qui parlaient de liberté, et les amis du système républicain, qui, modifiant leurs principes, voulaient placer une constitution nouvelle sous la protection du trône de nos rois : tant il est vrai que le despotisme finit par être abandonné de tous, et qu'il réunit contre lui, même les partis les plus contraires.

« C'est sous l'influence de ces intérêts si divers que, dans la journée du 31 mars, après l'entrée des armées étrangères, se tint ce conseil qui devait changer tant de destinées. Tous les projets furent discutés; et, s'il en faut croire ceux qui ont pris part à ces hautes délibérations, il était encore question de transiger avec l'empire. Enfin, le parti de la restauration l'emporta, et, le jour même, fut publiée dans Paris une proclamation de l'empereur Alexandre, qui témoignait de l'intention et des principes des puissances. Je n'en rappellerai que ces lignes : « Les souverains alliés proclament en conséquence qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte, ni avec aucun membre de sa famille...; qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent par conséquent le sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, »

» et préparer la constitution qui conviendra au peuple français. » Comme on le voit, nous n'étions pas encore arrivés à la perfection des doctrines de Laybach, qui ont déclaré la constitution des cortès illégitime, parce que la nation espagnole se l'était donnée; nous n'étions pas arrivés non plus à cet autre principe appliqué au Portugal, que l'usurpation qui détruit une constitution est préférable à l'autorité légitime qui la donne.

» La proclamation du 31 mars était l'œuvre d'une politique profonde, elle avait pour but d'attirer la nation dans l'alliance des souverains, de lui donner des intérêts nouveaux, de l'isoler enfin du chef armé qui la dirigeait. La nation répondit à cet appel; le souvenir de ses anciens Rois revint à son esprit, accompagné de la promesse d'une constitution libre; elle s'empressa d'accueillir l'un et l'autre. Le sénat commença par déclarer la déchéance de Napoléon Bonaparte : « Considérant, » est-il dit dans l'acte du 2 avril, que Napoléon Bonaparte a déchiré le pacte qui l'unissait aux Français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, et contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avènement au trône. » Il s'occupa ensuite de préparer une constitution. En même temps, de tous les corps administratifs et judiciaires de la capitale, même du chapitre métropolitain, et successivement de la plupart des villes du royaume, arrivèrent des actes d'adhésion qui demandaient et le rétablissement de l'ancienne dynastie et une constitution libérale, où tous les droits fussent écrits.

» Ainsi, la France adhérait réellement au vœu des alliés; elle acceptait leurs propositions; elle posait les armes pour devenir une nation libre; et ce fait est si constant, que, dans un ordre du jour, le maréchal Barclay de Tolly écrivait : « La nation française s'est déclarée pour nous. »

» Le sénat s'était occupé de la constitution promise. Sans doute, il y avait quelque chose à reprocher à ses pouvoirs, et, comme le disait M. l'abbé de Montesquieu, dans une lettre à Louis XVIII : « Une constitution sans le Roi et la nation, » voilà, je crois, la chose la plus étrange qui se soit jamais faite. Mais un incident leva tous les obstacles. Des commissaires de Napoléon étaient venus proposer la régence et un armistice de quatre jours. Le prince de Schwarzenberg avait presque promis l'armistice; l'empereur Alexandre était ébranlé. Il fallut toute l'insistance du général Dessoles et la défection d'un corps de l'armée, pour le faire revenir; il fallut surtout cette considération puissante, qu'on s'était trop avancé, et que trop de personnes eussent été compromises. L'alarme se répandit parmi les constitutionnels; on sentit qu'il était nécessaire de fixer par un acte définitif une position aussi périlleuse, et le projet de constitution fut subitement arrêté.

» La maison de Bourbon était appelée au trône de France; les dispositions de l'acte projeté étaient à peu près celles que nous retrouvons dans la Charte; mais les formes en étaient mauvaises et la rédaction vicieuse. D'ailleurs les sénateurs avaient eu l'imprudence de stipuler à leur profit la propriété et le partage de tous les biens de l'ancien sénat; et, quoiqu'il y eût dans cette disposition une pensée politique que nous pouvons apprécier aujourd'hui, elle blessa vivement une nation pleine de délicatesse. La constitution du sénat tomba dans le discrédit public, frappée du titre flétrissant de *constitution de rentes*, et bientôt le sénat lui-même disparut tout-à-fait des affaires. Il était resté loin du rôle important que lui avaient donné les conjonctures, et ce qu'on peut dire de lui, c'est qu'il n'a su ni maintenir ni créer. Par un décret du 14 avril, le sénat déferait le titre de lieutenant-général du royaume et le gouvernement provisoire au comte d'Artois, en attendant, est-il dit dans le décret, que « Louis-Stanislas-Xavier » de France, appelé au trône des Français, ait accepté la Charte constitutionnelle. C'est en vertu de cet acte que M. le comte d'Artois a administré le royaume jusqu'au 2 mai, qu'il a rendu un grand nombre de décrets, qu'il a même signé ce traité du 25 avril qui suspend les hostilités avec les autres puissances, et leur rend toutes les places fortes occupées par nos troupes au-delà de nos anciennes frontières. Le sénat n'était donc pas alors si destitué d'autorité, que ses actes, comme le prétend le ministère public, ne pussent conférer aucun droit.

» Cependant Louis XVIII avait revu le royaume de ses pères, et la restauration, faible encore, attendait à Saint-Ouen que les barrières de la ville des Rois s'ouvrissent devant elle. Alexandre avait promis que la nation aurait une constitution libre, et la nation avait accepté sa promesse, en terminant la guerre, en se séparant de l'empire. Il voulut s'y montrer fidèle, et demanda lui-même qu'une déclaration officielle fit preuve des intentions du souverain. Le 2 mai, parut la proclamation de Saint-Ouen. Le monarque rentre en France, rappelle, dit-il, par l'amour de son peuple; il a lu attentivement le plan de constitution proposé par le sénat, mais il ne peut l'accepter, parce qu'un grand nombre d'articles portent l'empreinte d'une rédaction précipitée; il convoque le sénat et le corps législatif pour le 10 juin : « Nous engageant, » ajoute-t-il, à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes. » Suit l'énumération de ces garanties : ce sont celles de la Charte.

» Ainsi la France avait demandé, par l'organe du sénat, par le plus grand nombre de ses corps administratifs et judiciaires, par son traité tacite avec l'étranger; le Roi avait promis; s'il avait refusé la constitution proposée, c'est que la rédaction en était vicieuse; mais il s'était engagé à donner la Charte; la Charte devait être donnée, et elle fut donnée en effet. La commission annoncée fut choisie; nous avons la lettre de convocation adressée par le chancelier à chacun de ses membres. Cette commission fit son travail de concert avec les commissaires de la couronne, et, le 4 juin, la Charte fut solennellement publiée, et, dans son préambule, nous lisons cette phrase, qui suffirait à elle seule pour constater tous les faits : « Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel » du royaume : nous l'avons promise, et nous la publions. »

» La Charte jurée par le prince a été acceptée par le pays. Je vois, en effet, une acceptation expresse dans le serment des fonctionnaires et dans celui des électeurs; dans la nomination des députés, dans les adresses et les travaux des deux Chambres. Je vois une acceptation de la part de tous les autres citoyens dans le paiement de l'impôt, dans la réclamation des droits que leur accorde la loi fondamentale. La Charte est un contrat qui nous lie, qui nous oblige, auquel nul de nous ne peut soustraire ni sa volonté ni ses actes.

» Si j'avais à compléter son histoire, je vous rappellerais, en jetant un coup-d'œil rapide sur 1814, et ce titre d'*ordonnance de réformations* qui lui fut prodigué, et le serment à la constitution omis dans celui des fonctionnaires, et ces funestes distinctions entre la ligne droite et la ligne courbe, et ces discussions sur la liberté de la presse, plus funestes encore, et ces nombreuses ordonnances usant le caractère et la forme des lois; je vous représenterais l'effroi, le repentir des conseillers de la couronne, quand la nouvelle de Cannes tomba sur eux

comme une foudre. Vous verriez alors la Charte de nouveau jurée, son nom invoqué de toutes parts, la monarchie se réfugiant derrière elle, comme le soldat assiégé derrière son rempart; et plus tard, quand la nation eut négligé ces tardives promesses, qu'elle considérait comme des vœux à la tempête, plus tard encore, quand fut arrivé le désastre de Waterloo, je vous montrerais le monarque revoyant le sol de la patrie, reconnaissant avec loyauté les fautes commises, et promettant qu'une expérience si chèrement payée ne serait perdue ni pour le trône ni pour la France : époque immense, qui dépassa tout ce qu'auraient pu prévoir ceux même qui avaient vu tant d'événements extraordinaires; époque de grandeurs et de misères; époque qui, dans un cadre étroit, nous offre tous les enseignements de l'histoire, qui est connue de tous qui parle à tous, et qui, de même que tant d'autres, n'est écoutée de personne. »

M^e Mauguin entre dans la discussion. Il examine successivement le premier et le second chefs de prévention. L'un consiste dans une attaque prétendue aux droits que le Roi tient de sa naissance. La phrase incriminée ne s'applique pas au Roi régnant, mais à Louis XVIII; elle ne conteste pas, elle reconnaît ses droits. L'autre consiste dans une attaque prétendue aux droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte. Les passages incriminés ne s'appliquent pas au Roi régnant, qui n'a pas donné, mais qui a juré la Charte; ils s'appliquent à Louis XVIII, dont les actes et les droits appartiennent à l'histoire. On n'a pas contesté le droit qu'il avait de donner la Charte; mais on a expliqué la manière dont elle avait été donnée. On a dit qu'elle avait été le résultat d'une nécessité morale, d'une promesse, et, sous ce rapport, le *National* n'a fait que traduire le préambule de la Charte. « Abordons maintenant le troisième chef, l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du prince. »

» Ici la sphère s'agrandit : il s'agit de choses et non plus de quelques mots. *Le roi règne, a dit le National, mais il ne gouverne pas.* C'est dans cette phrase si laconique et si expressive, que le ministère public a découvert un délit. Le roi règne : sur cette première partie de la proposition toutes les opinions sont d'accord. Mais selon les uns il ne gouverne pas, selon les autres, il gouverne : là s'élève la question, et dans cette question se trouve tout un système, se trouve tout l'avenir d'un grand peuple.

» Si le roi régnait et gouvernait à la fois, s'il avait à la fois et le droit et l'exercice du pouvoir, je le demande, en quoi la monarchie constitutionnelle différerait-elle de la monarchie absolue? Dira-t-on que dans celle-ci le roi gouverne selon ses volontés, tandis que dans l'autre il gouverne d'après les lois? Mais la loi, est-ce autre chose que la règle, la volonté, la pensée? Le pouvoir exécutif, est-ce autre chose que le bras qui obéit à la pensée, à la volonté? Dites donc que le roi exerce directement le pouvoir exécutif, dites qu'il gouverne, et vous le déclarez soumis à la volonté des chambres. Ainsi vous dégradez la royauté, et quand vous croyez l'élever, vous la faites descendre.

» Comment concevoir d'ailleurs une constitution qui exige le concours de trois pouvoirs pour la confection des lois et le vote de l'impôt, et soutenir en même temps qu'un seul de ces pouvoirs gouverne? Que deviendraient donc les deux autres? Ne seraient-ils pas anéantis? car gouverner, c'est régir, et qui régir commande.

» Si un gouvernement pouvait agir par lui-même et sans le secours des peuples; si, pareille à ce corps qui nous envoie la lumière et la vie, mais qui ne demande rien à la terre, la royauté ne versait que des biens et ne demandait point de sacrifices, humbles devant elle, nous lui dirions : Suivez votre cours; accomplissez vos destinées; restez libre et souveraine; on ne fait point de lois à qui ne répand que des bienfaits, et si nous avons des vœux à vous adresser, c'est d'entendre nos hommages. Mais un gouvernement peut-il quelque chose sans les peuples? N'est-il pas obligé de leur demander et leur fortune et leur vie? Et celui à qui l'on demande son sang, à qui l'on demande le produit de ses sueurs, ne pourra-t-il pas élever la voix pour stipuler les conditions du sacrifice? (Mouvement dans l'auditoire.)

» Dans un gouvernement représentatif, ces conditions sont stipulées au nom et dans l'intérêt de tous par les Chambres : elles le sont par le rejet ou par l'adoption des lois; par l'octroi, par la concession du budget. La question du budget comprend en elle seule tout le système. On refuse l'argent à qui ne mérite aucune confiance; et qu'on ne discute pas sur le droit! Un refus de budget est un fait, et il y a plus d'éloquence dans un serutin négatif que dans tous les réquisitoires. (Nouveau mouvement.) Mais, l'argent accordé, les Chambres ont encore un droit à exercer, un devoir à remplir : c'est de vérifier si les conditions imposées ont été accomplies, et c'est ce qu'elles font en discutant la loi des comptes. Sans doute le ministre qui a satisfait à son mandat acquiert de nouveaux titres à une nouvelle confiance; mais il est des droits contre celui qui l'a trahi : c'est de l'accuser, de le juger, de le punir; et, quoi qu'en ait dit le ministère public, une Chambre qui connaît les principes et la force de son institution y trouvera toujours les moyens d'obtenir justice pour le pays. Qu'on soutienne donc que le Roi n'est autre que le ministère; qu'on soutienne que c'est lui qui exerce directement le pouvoir exécutif, que c'est lui qui gouverne, et dans les cas de prévarication, il ne restera plus qu'à dire avec le poète :

Quand le bras a failli, l'on en punit la tête. (Vive sensation.)

» Ah! repoussons ces funestes principes; ils sont trop menaçants et pour les peuples et pour les rois. Ce sont les abus du pouvoir, c'est l'impossibilité d'obtenir justice qui pousse les peuples à la colère; et la colère des peuples, dans ses égarements, enfante ces révolutions qui devraient du moins nous instruire. Oublions-nous toujours la mort tragique de deux rois? Oublions-nous déjà le tombeau de Sainte-Hélène? (Nouvelles marques de sensation dans l'auditoire.)

» Un grand peuple, comme une vaste mer, s'émeut lentement; mais cette masse, une fois émue, il est diffi-

cile de la faire rentrer dans le repos. Long-temps d'avance eux résident le pouvoir exécutif délégué. Ils agissent, et en ils répondent de leurs actions. S'ils n'ont pas la confiance nationale, on leur ferme le trésor parle refus du budget; s'ils sont coupables, on les juge. Mais, pendant ces grands débats, le trône reste dans son sanctuaire, et chaque citoyen à ses foyers : ainsi disparaissent toutes les causes de perturbation sociale. Le pouvoir exécutif est devenu destituable, et il peut subir sa condition sans qu'il y ait de péril pour l'état.

» Cette première donnée en suppose cependant une autre. Les ministres sont responsables, et chacun de leurs actes engage ou leur fortune ou leur vie. Ils auront donc et la *pensée* et l'*exécution* de leurs actes; ils auront même le droit de désobéir au prince; car ils ne pourraient répondre d'une volonté qui leur serait imposée, ni d'un acte où ils n'auraient été qu'instrument. C'est ainsi que la volonté du prince a cessé d'être loi. Il peut destituer ses ministres, mais tant qu'ils sont ministres, il ne peut leur commander. En lui sont tous les pouvoirs, mais sous une condition expresse, c'est qu'il n'en fera usage que pour les déléguer.

» Telle est, Messieurs, telle est la combinaison politique que la Charte a introduite parmi nous. On la trouve écrite tout entière dans ces deux dispositions de son article 15 : l'une, que les ministres sont responsables; d'où il résulte qu'ils font tout; l'autre, que le Roi est inviolable; d'où il résulte que personnellement il n'agit pas. Qui agit peut se tromper, et qui se trompe est punissable. L'inaction royale est le prix de l'inviolabilité que le pays accorde; aussi avons-nous admis dans notre droit politique la nécessité du contre-seing. Or, le seul but du contre-seing est de dénoncer aux Chambres le ministre accusable. Et qu'on n'objecte pas l'article 14 de la Charte : il définit les prérogatives de la couronne, mais on ne peut l'entendre sans le combiner avec l'art. 15. Or, ces mêmes prérogatives sont celles qu'elle est obligée de déléguer; autrement la Charte n'aurait point compris ce qu'elle a fait : elle aurait donné l'inviolabilité à celui qui commande, et la responsabilité à qui ne fait qu'obéir.

» Mais, dit-on, le Roi n'a-t-il pas la nomination, n'a-t-il pas le choix des ministres? Oui, sans doute, la couronne peut choisir ses ministres où elle veut et comme il lui plaît. Mais, à côté de ce droit absolu, il en est un autre, le droit des Chambres, qui peuvent refuser l'argent des contribuables. Il faut donc que ces deux hautes prérogatives se modifient, se rectifient l'une par l'autre, comme, à leur jonction, au lieu de se combattre, deux fleuves se confondent. Le Roi choisit ses ministres dans la majorité des deux Chambres, et, de cette manière, son inviolabilité devient non pas une fiction, mais un droit, mais un fait. Qui pourrait l'accuser d'actes que les ministres seuls ont pu faire, et d'une composition ministérielle qu'il a prise dans la pensée nationale?

» Mais le Roi, ajoute-t-on encore, que fait-il, que devient-il dans ce système? Il fait, il est ce que veut la Charte, ce que, d'après ses sermens, il a voulu faire, il a voulu être. Il n'est rien, ose-t-on dire. Mais il est la nation personnifiée; mais tous les pouvoirs se meuvent au-dessous de lui et par lui; mais il est le juge suprême entre son ministère et les Chambres; mais, au moment marqué par sa volonté, il interroge le pays, et le pays tout entier se lève à la voix de son chef. Il n'est rien! ose-t-on dire. Il est le plus riche, le plus heureux, le plus grand dans une grande nation! Seul il reste, quand les pouvoirs passent; vers lui s'élèvent tout l'amour, tous les hommages, toute la reconnaissance, et si nous lui ôtons les travaux, les soucis, les dangers du trône, c'est pour lui en laisser les plaisirs et la gloire. (Très vive sensation.)

» On n'est pas satisfait d'attributions si élevées; et, si la royauté n'a le pouvoir absolu, quelques voix nous menacent de tous les désordres, de toutes les infortunes. Mais, voyez un pays voisin : est-il si mal gouverné que son influence soit nulle en Europe? Voyez son roi : est-il entouré de si peu de grandeur que sa position ne puisse être enviée? La royauté de la Charte est la royauté anglaise, et c'est à l'Angleterre que la Charte a emprunté son équilibre des pouvoirs.

» Je connais l'objection banale : nous n'avons pas l'aristocratie britannique. L'avions-nous donc il y a quinze années, et si le roi législateur ne l'a pas jugée nécessaire, comment la juge-t-on indispensable aujourd'hui? L'avions-nous sous l'empire, et l'empire a-t-il manqué de puissance et de triomphes?

» Quand j'entends regretter l'aristocratie, je me demande que penser d'un Louis XI, qui en fut le continuel ennemi; d'un Richelieu, qui la noya dans son sang; d'un Louis XIV, qui, pour humilier sa noblesse, la menaça de déclarer noble tout son royaume! Depuis plusieurs siècles, les Rois de France ont cherché constamment à se rendre absolus; c'était pour eux une politique de famille; et, pleins de cette pensée, ils ont toujours attaqué l'aristocratie, qu'ils regardaient avec raison comme l'ennemie des trônes. Si dans les derniers temps ils l'avaient conservée, c'était uniquement pour la montre et ses habits dorés.

» Ou ils avaient tort, ou l'on a tort aujourd'hui. Mais qu'est-ce donc que l'aristocratie, si ce n'est un corps qui a des droits et une puissance à lui, des droits et une puissance dont il peut faire usage à son gré, soit contre le peuple, soit contre le trône? Qu'étaient-ce que ces anciens seigneurs féodaux, principe de la noblesse, sinon des fonctionnaires d'abord à vie, et qui ensuite usurpèrent l'hérédité pour leurs familles? On veut trouver dans l'aristocratie un moyen de contenir les masses populaires!

N'y parvient-on pas plus sûrement aujourd'hui par ces délégués de l'autorité souveraine, répandus de toutes parts sur le pays; et, dans l'intérêt du pouvoir même, ne convient-il pas mieux que leurs fonctions soient confiées à des agens qui le nomme et révoque à son plaisir, qu'à des agens inamovibles et héréditaires? Ne voit-on pas que si, à côté des fonctionnaires publics, on place une forte aristocratie, il y aura constamment lutte d'autorité, et que le trône lui-même perdra une partie de sa puissance? Certes, si la révolution a produit un bien, c'est de détruire tous ces petits pouvoirs subalternes, et de les faire rentrer dans la main du prince, qui les départit ensuite et les retire à son gré. Seule, la révolution a reconstitué l'autorité souveraine et complété l'œuvre que tant de rois avaient tentée. Aussi qu'ils connaissent mal l'histoire, ceux qui prétendent que la prérogative royale est trop faible, et que la révolution l'a détruite! Autrefois, de toutes parts, elle était combattue; c'étaient les privilèges héréditaires de la noblesse, des parlemens et du clergé; c'étaient les dîmes, les droits de justice, les institutions seigneuriales. Aujourd'hui l'action de la force publique, mue par la prérogative, s'étend partout sans obstacles ni résistance. On propose au roi de France de rétablir l'aristocratie! Oublie-t-on que partout elle attaqua les trônes, et que notre histoire même en fournit trop d'exemples?»

M. Mauguin revient ensuite sur l'accusation, et se demande si elle ne porte pas uniquement sur des doctrines. «Est-ce donc au Tribunal à décider des attributions du Roi et des Chambres? Ne doit-il pas laisser de pareilles discussions s'agiter entre les grands pouvoirs de l'Etat? On conçoit un jugement qui porte sur des principes que l'autorité judiciaire peut fixer. Mais, que serait-ce qu'une décision judiciaire devant les Chambres? Que penserait-on d'un ministre qui, pour défendre la prérogative, viendrait argumenter à la Tribune d'un jugement correctionnel? En soutenant qu'au Roi seul appartient le droit de gouverner, le ministère public soutient par là même que les Chambres n'y ont aucune part; il les fait descendre au rang de simples conseils de la couronne. Or, les deux Chambres, dans leurs adresses, viennent précisément de poser et de réclamer leurs droits, la Chambre des pairs comme la Chambre élective. La même loi qui punit les attaques contre l'autorité constitutionnelle du prince, punit aussi les attaques contre l'autorité constitutionnelle des Chambres, et même les Chambres ont une juridiction spéciale pour venger leurs offenses. Le mois de septembre reverra une Chambre élective, ou celle qui existe, ou une autre. Que dirait le ministère public si elle prenait ses doctrines pour une offense, et le mandait à sa barre? (Ici M. l'avocat du Roi fait un geste négatif.)

«Oui, reprend M. Mauguin en se tournant vers M. Levavasseur, au-dessus de la Chambre un seul pouvoir; au-dessous d'elle tous les autres pouvoirs, et si elle mandait le ministère public, il faudrait bien que le ministère public obéît.» (Mouvement.)

M. Mauguin aborde ensuite le quatrième chef de prévention. Il porte sur cette phrase: «La question est donc uniquement dans les choses. Le système est indifférent pour les personnes; mais si elles n'étaient pas indifférentes pour le système, si elles le haïssaient, l'attaquaient, alors la question deviendrait question de choses et de personnes à la fois, mais ce seraient les personnes qui l'auraient posée elles-mêmes.»

M. Mauguin ne voit dans ces expressions qu'une prévision qui appartient à la presse; il y trouve plutôt le désir de consolider le gouvernement et la dynastie que de les attaquer. C'est un danger indiqué, c'est un conseil; il peut avoir le tort de déplaire, mais non celui de violer les lois.

«Messieurs, dit l'avocat, en terminant, on s'alarme de voir la presse discuter des principes. Quant à moi, je ne saurais partager ces craintes. Toute ma doctrine, à cet égard, se réduit à peu de mots, et je l'ai récemment appliquée: respect à la vie privée; pleine liberté, mais décente; un peu d'exaltation, même pour les affaires publiques. Ce ne sont pas des principes, en effet, qui précipitent les peuples dans les révolutions. Excepté en matière religieuse, ils ne se soulèvent point pour des abstractions qu'ils ne conçoivent guère. Il faut, pour les émouvoir, il faut des intérêts en souffrance, ou matériels ou moraux. Je ne m'aveugle pas, cependant, sur l'état d'une société où des doctrines irritées et contraires se font jour de toutes parts. Ce ne sont point les doctrines que je blâme, mais j'y vois la manifestation évidente d'un intérêt blessé qui prend la parole pour se défendre. Ainsi, parmi nous, à tort ou à raison, l'intérêt monarchique est alarmé, et j'en vois la preuve dans le langage des écrivains monarchiques. L'intérêt libéral est inquiet, et j'en vois encore la preuve dans le langage des écrivains dévoués à la cause des libertés. Ces deux intérêts sont en présence, et, comme deux puissances qui vont se déclarer la guerre, ils commencent par un appel au droit; ils publient leurs manifestes. Situation grave, situation qu'il appartient au gouvernement d'observer, mais que vous, Messieurs, vous êtes impuissans à guérir. Que vous demande-t-on, en effet? Non pas de satisfaire un de ces intérêts par des mesures qui l'apaisent, ce qui serait au-dessus de vos droits, mais de punir les voix qui s'élèvent pour sa défense. S'il est cependant une chose sacrée, c'est que la plainte soit permise à celui qui se croit opprimé; s'il est une chose qui irrite les hommes, c'est que l'oppression continue et que la plainte soit punie. Alors les imaginations s'exaltent; alors on cherche, on demande le martyr; le martyr le plus pur, le plus beau, parce qu'il est le plus désintéressé des gloires. Aussi, voyez ces écrivains accusés: comme ils vous abordent, comme ils se défendent, comme ils persistent dans leur foi politique. L'opinion les soutient contre vos rigueurs; elle les console, et vos jugemens se brisent devant elle: mal nouveau, mal profond pour la société, quand la peine a cessé de briser, quand le banc de l'accusé n'humilie plus, quand il grandit, quand il honore. A une autorité plus élevée que la vôtre, il appartient de trouver le remède. Au lieu de condamner, Messieurs, joignez vos vœux aux nôtres; adressons-nous ensemble au dieu de la patrie; demandons-lui qu'il éclaire, qu'il protège la France. (Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire; les avocats eux-mêmes leur imposent aussitôt silence par respect pour le Tribunal.)

M. le président: M. Mauguin, l'ordre judiciaire agit librement dans la sphère de ses attributions comme la Chambre dans la sphère de ses prérogatives. Le Tribunal a entendu avec peine la supposition que vous avez faite dans votre plaidoirie que le ministère public pourrait être traduit à la barre de la Chambre des députés; c'est avec peine aussi qu'il vous a entendu dire que les Tribunaux lui devaient obéissance, et pouvaient être responsables devant elle des décisions qu'ils rendent. Les Tribunaux ne doivent obéissance qu'à la loi; ils ne sont responsables de leurs décisions qu'à leur conscience. Par respect pour la défense, je n'ai pas cru devoir vous interrompre, mais j'ai dû vous faire cette observation.

M. Mauguin: Je n'ai pas parlé du Tribunal. Je sais que les Tribunaux rendent des jugemens dont ils ne doivent compte qu'à leur conscience. Je n'ai parlé que du ministère public. Le ministère public a des doctrines, dont il est, à mon avis, responsable, et c'est à cet égard seulement que j'ai parlé de l'autorité des Chambres. Au reste, c'est ailleurs qu'ici que doivent se débattre et se juger de pareilles questions (1).

M. le président: Le Tribunal remet la cause à huitaine pour être le jugement prononcé.

M. Levavasseur: Je prie le Tribunal de me réserver la parole pour quelques instans à l'entrée de l'audience.

M. le président: La cause alors est remise à huitaine pour la réplique du ministère public, et pour celle de M. Mauguin, s'il croit devoir répliquer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'ordre des avocats à la Cour royale de Lyon pleure encore la mort récente et prématurée d'Allard, et déjà une nouvelle victime vient d'être frappée dans ses rangs. M. Chartres, qui s'était distingué dès ses débuts, a été enlevé à l'amitié de ses confrères, à ses parens, à une jeune épouse qui semble ne s'être unie à lui que pour consoler ses derniers instans. M. Sauzet a prononcé sur sa tombe quelques paroles empreintes d'une éloquente sensibilité.

— Louis Petit, âgé de 22 ans, et Pierre Soulier, âgé de 19 ans, tous deux marins, demeurant au Havre, comparaissent le 22 mars devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), comme accusés d'avoir volé, à l'aide d'effraction, deux pièces de cuivre à bord du bateau à vapeur *le Génie du Commerce*. Soulier, qui, à 12 ans, avait déjà subi une condamnation, a fait preuve de la plus impudente effronterie. Magistrats et témoins étaient l'objet de ses investives. Lorsque M. le président lui a demandé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine: «Ma foi non, a-t-il répondu, je n'ai rien à dire, si ce n'est les remerciemens que j'ai à vous adresser, M. le président, pour la manière dont vous avez travaillé. En vérité, vous avez agi comme pour vous.» Petit a été condamné à cinq années, et Soulier à six années de travaux forcés, tous deux à la surveillance perpétuelle de la police.

— La femme Coupechoux comparait le 15 mars devant la Cour d'assises de l'Yonne (Auxerre), accusée d'avoir mis le feu à sa propre maison par vengeance contre son mari: cette femme est d'un caractère tellement difficile, que tout ce qui l'environnait l'a successivement abandonnée. Son mari a fui le domicile conjugal, emmenant avec lui ses enfans; enfin sa mère a été obligée de la quitter et d'aller se réunir à son gendre. Celui-ci, peu de temps après, est venu chercher son mobilier dans l'habitation autrefois commune. Cette démarche avait beaucoup déplu à la femme Coupechoux, et elle disait hautement que son mari ne profiterait pas de ce qu'elle avait; elle voulait parler de la maison qu'elle possédait de moitié avec sa mère. On lui demanda si elle voulait y mettre le feu; elle répondit qu'elle priait le ciel de la détourner de cette idée.

Les charges ont acquis dans les débats une telle gravité, qu'elles ont porté la conviction dans l'esprit des jurés. L'accusée a été condamnée à la peine de mort.

— Dosjoux père et fils et Maurice Armilhou comparaissent le 17 mars devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (Riom), sous l'accusation de fausse monnaie. Il est résulté des débats que les pièces de 20 sous saisies n'avaient point été fabriquées par les accusés; mais qu'à l'égard de Dosjoux père et fils, la distribution ou émission était assez constante. L'accusation a été soutenue par M. Duclouel, avocat-général, et combattue par M. Tailnaud père, et Charles Bayle. La déclaration du jury a été négative relativement aux trois accusés, sur les faits d'émission ou de tentative d'émission de fausse monnaie, ainsi que sur la complicité de cette distribution; elle a été affirmative contre Dosjoux père et fils, à défaut par eux de n'avoir pas révélé, dans les vingt-quatre heures, le dépôt de monnaie d'argent ayant cours légal en France, mais qui était contrefaite. En conséquence Armilhou a été acquitté et Dosjoux père et fils ont été

(1) Nous croyons devoir rappeler ici une distinction puisée dans le texte même de la loi. En cas d'attaque contre l'autorité ou les droits des Chambres, prévue par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, les Chambres n'ont pas la faculté de traduire le prévenu à leur barre. Cette faculté ne leur est exceptionnellement réservée par l'art. 15 que pour le cas d'offense envers elles.

C'est ainsi que peut s'expliquer sans doute le geste négatif fait par M. l'avocat du Roi; car l'organe du ministère public ne saurait s'empêcher de reconnaître, ce nous semble, que, pour le cas prévu par l'art. 15, il serait, comme tout autre, obligé de comparaître à la barre des Chambres, s'il y était traduit.

(Note du Rédacteur en chef.)

condamnés, comme non révélateurs, à deux années d'emprisonnement.

Le crime de fausse monnaie, assez rare dans l'Auvergne, présente cette circonstance remarquable, que les individus qui en sont présumés les auteurs, habitent presque toujours dans les communes environnant la ville de Thiers; là se retrouve le principal établissement de la fabrication, et de ce point sont lancées dans le public les pièces fausses. Toutefois il faut reconnaître que l'émission de ces pièces n'a jamais pu être considérable, et que l'autorité, dont la surveillance est assez active, prévient souvent le mal presque à son origine. C'est ce qui est arrivé dans l'affaire actuelle.

— Bernard Roulier, ex-marchand à Martignac, accusé de banqueroute frauduleuse, a été condamné le 15 mars par la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), à cinq ans de travaux forcés.

PARIS, 24 MARS.

M. Gaillard, juge d'instruction, est chargé de diriger la procédure commencée depuis plusieurs jours contre les auteurs du *Mémoire au Conseil du Roi*.

— Nous avons annoncé que M. Béguin, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, gendre de feu M. Billecoq, s'était pourvu auprès de Mgr. le garde-des-sceaux, d'après le désir manifesté par M. Billecoq lui-même, avant sa mort, et les vœux de la famille de ce dernier, à l'effet d'être autorisé à porter le nom de Béguin-Billecoq; nous apprenons aujourd'hui qu'une ordonnance royale en date du 5 février dernier, a accordé cette autorisation à M. Béguin; ainsi le nom du jurisconsulte qui a laissé des souvenirs si honorables, continuera de vivre encore au palais.

— Nos lecteurs savent qu'en 1795 le gouvernement Espagnol confisqua, au mépris du droit des gens, les navires *le Malabar*, *le Boistel* et *la Perle*, qui appartenaient au commerce français, et qui étaient chargés des plus riches cargaisons des Indes; pendant plus de vingt ans, les propriétaires et armateurs des bâtimens confisqués ne purent obtenir aucun dédommagement de l'Espagne. Mais, en 1814 et 1815 l'Espagne reconnut que, sur la portion qui devait lui revenir dans l'indemnité imposée à la France envers les puissances étrangères, il était juste que la France retint, pour les ayans-droit aux trois navires frappés de confiscation illégale en 1795, une somme de 8,000,000 de francs ou 400,000 fr. de rentes. La commission française de liquidation fit la répartition de cette somme entre les trois bâtimens, et, en attendant que les prétendans droit fussent d'accord entre eux, les fonds furent déposés à la caisse des consignations.

Nous avons déjà fait connaître les difficultés qui se sont élevées relativement au navire *la Perle*. Une contestation du même genre, concernant *le Malabar*, a occupé aujourd'hui une grande partie de l'audience du Tribunal de commerce. Comme les propriétaire et armateurs de ce navire avaient fait assurer leurs propriétés jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur ou à peu près, et qu'après la confiscation prononcée par le gouvernement espagnol, ils avaient fait aux assureurs un abandon déclaré valable par les juges-consuls de Marseille, il s'agissait de savoir à qui des assureurs ou des assurés, ou de leurs représentans respectifs devait être dévolue l'indemnité, dont le Trésor royal se reconnaissait débiteur.

M. Barthe, avocat de MM. Mallet frères et C^o et Dussumier de Fontbrune, défendeurs, a soutenu l'incompétence du Tribunal de commerce, parce qu'il s'agissait de la répartition d'une indemnité politique, matière sur laquelle la justice civile était seule apte à prononcer. Le défendeur a demandé, en outre, le renvoi devant le Tribunal de 1^{re} instance, pour cause de connexité.

M. Horson, avocat du demandeur, a prétendu que la cause, soumise à la justice consulaire, n'avait aucun rapport avec celle dont on avait précédemment saisi le Tribunal civil; que, d'ailleurs, les parties n'étaient pas les mêmes dans l'une et l'autre instance, et qu'enfin le Tribunal de commerce avait attribution exclusive, puisque la difficulté prenait sa source dans un contrat d'assurance, et que la contestation roulait uniquement sur les effets que devait produire, entre les assureurs et les assurés, l'abandon de 1795.

Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, a admis le moyen de connexité, et renvoyé, pour ce seul motif, la cause et les parties devant le Tribunal civil.

— M. le marquis de Carréga, ancien chef d'escadron de cuirassiers et ex-aide-de-camp du brave général Milhaud, demandait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, contre M. le baron d'Arlicourt, le paiement d'une somme de 95,506 fr. 95 c. pour le montant d'un prêt. M. Badin, agréé du baron d'Arlicourt, a déclaré la compétence de la juridiction commerciale. Mais, sur la plaidoirie de M. Mérilhou, avocat du demandeur, le Tribunal a retenu la connaissance du litige. M. Badin ayant alors refusé de conclure au fond, M. d'Arlicourt a été condamné par défaut et par corps à payer à M. de Carréga la somme demandée.

— Hier matin deux individus, très bien vêtus se présentèrent, rue d'Angoulême, dans une maison où se trouve un appartement en garni, et demandèrent à la portière à voir cet appartement; elle monta avec eux au premier étage; mais là, sur le carré, ils lui passèrent une corde au cou et l'étranglèrent; puis ils se saisirent des clés, enfoncèrent un secrétaire et enlevèrent 500 fr. Hier au soir la police a arrêté un forçat libéré sur lequel se sont élevés des soupçons.

— Quelques réflexions sur l'institution du jury, lues à la société académique de Saint-Quentin, tel est le titre modeste sous lequel M. Girard, juge au Tribunal de Saint-Quentin, vient de publier un écrit qui renferme des con-

sidérations et des vues pleines de raison, de sagesse, d'amour du bien public, et exprimées dans le style le plus pur et le plus correct. Combien nous devons nous féliciter de voir ainsi des magistrats préparer par leurs écrits cette réforme de nos lois criminelles, que les mœurs publiques, le bon sens, l'humanité, réclament si impérieusement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LORETTE, AVOUÉ, Nogent-sur-Seine (Aube).

Adjudication définitive, le mardi 15 avril 1850, heure de midi, en l'étude de M^e HUGUIER, notaire à Sezanne (Marne).

1^o De la PIÈCE DE BOIS dite des Bois de la Salle, située finage de la Forestière, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, à deux lieues de Villenauxe et trois de Sezanne, contenant 101 hectares 88 ares 40 centiares (ou 241 arpens 55 perches);

2^o Et de l'ÉTANG dit de Maranger, situé proche ladite pièce de bois, contenant, tant en nature de bois qu'en pré, 3 hectares 59 ares 58 centiares (ou 8 arpens 4 perches);

Sur la mise à prix, pour le premier lot, de 120,000 fr. Et pour le deuxième lot, de 2,000 fr.

S'adresser, pour connaître lesdites propriétés, au sieur LAJOIE, garde desdits bois, à la Forestière; Et pour connaître les conditions de la vente:

- 1^o A M^e LORETTE, avoué poursuivant, à Nogent-sur-Seine; 2^o A M^e DEVANLEY et FEUGÉ, avoués colicitans, audit Nogent; 3^o A M. CADET, propriétaire, à Villenauxe; 4^o A M^e HUGUIER, notaire à Sezanne; 5^o A M^e NONAT, notaire à Villenauxe; 6^o A M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n^o 15.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, du superbe DOMAINE DE FRÉMIGNY, situé arrondissement d'Étampes et de Corbeil.

Adjudication préparatoire le 3 avril 1850. Adjudication définitive le 1^{er} mai 1850.

PREMIER LOT.

Château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de La Chapelle d'Orgemont, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc., de la contenance de 708 arpens 93 perches 71 10^e.

Le château, construit avec le plus grand luxe, est très-spacieux.

La façade présente vingt-deux croisées et trois portes d'entrée.

L'ordonnance architectonique des masses et des détails mélangés d'ordre grec et romain et d'autres détails savans, des galeries et colonnes en marbre, des pavés en mosaïque, une salle de spectacle et tous ses accessoires, l'élégante et vaste distribution de plus de vingt appartemens complets, des jardins et un parc étendus et variés, un lac bien empoissonné, une vue que rien ne borne, font de ce château une résidence toute royale.

Les terres, prés, bois et vignes qui composent les trois fermes, sont situés de la manière la plus avantageuse et offrent un produit certain.

DEUXIÈME LOT. — Biens situés commune de Bouray.

Ils consistent en 3 hectares 94 ares 63 centiares, dont 1^o en terres, 21 ares 40 centiares; 2^o en bois, 2 hectares 88 ares 23 centiares; 3^o en prés, 85 ares.

TROISIÈME LOT. — Biens situés commune d'Itteville.

Ils consistent en 8 hectares 20 ares 55 centiares de bois.

QUATRIÈME LOT. — Biens situés commune d'Huisson.

Ils consistent en un bois de la contenance de 261 hectares 86 ares 87 centiares, d'après un arpentage et abornement, et 222 hectares 68 ares 58 centiares d'après le cadastre. De ce bois dépend l'habitation du garde.

CINQUIÈME LOT. — Bois situés commune de Saint-Vrain.

Ils consistent en 4 hectares 65 ares 37 centiares, dont 1^o en terres labourables, 1 hectare 30 ares 67 centiares; 2^o en vignes, 14 ares 95 centiares; 3^o en prés, 3 hectares 19 ares 75 centiares.

MISES A PRIX D'APRÈS ESTIMATION PAR EXPERT.

Table with 2 columns: Lot number and Price in francs. 1^{er} LOT: 550,000 fr.; 2^e LOT: 4,500; 3^e LOT: 10,000; 4^e LOT: 50,000; 5^e LOT: 7,000.

TOTAL. 621,500 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Paris:

- 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o A M^e MOULINEUF, avoué, rue Montmartre, n^o 39; 3^o A M^e MERCIER, avoué, rue Saint-Merry, n^o 12; 4^o A M^e FAGNIEZ, avoué, rue des Blancs-Manteaux, n^o 29; 5^o A M^e BORNOT, avoué, rue de l'Odéon, n^o 26; 6^o A M^e NOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfants, n^o 21. A Etampes: 1^o A M^e VIOLLETTE, avoué; 2^o A M^e GRATERY, avoué; 3^o A M^e DELANOUE, avoué; 4^o A M^e GIRAUD, avoué; 5^o A M^e CHERON, notaire à Lardy; 6^o A M^e MAGNIANT, avoué à Corbeil.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le jeudi 1^{er} avril 1850, en l'étude et par le ministère de M^e BOUDIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

1^o De plusieurs PIÈCES DE VIGNES, situés au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine.

2^o Du CHAMP ou TEREAIN des quatre bornes en natures de terres labourables, paturages, friches et carrières, situés au finage de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Runcey et Sainte-Colombe, du coteau des Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe;

3^o Des BATIMENS et dépendances de la pièce, situés à Châtillon-sur-Seine;

4^o De la FERME DE SAINTE-COLOMBE, consistant en maison, bâtimens, terres labourables, prés et garennes, situés aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine;

5^o Du PRÉ DE PRUSLY, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine.

Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.

S'adresser pour les conditions de l'enchère, à Paris,

1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, qui communiquera le cahier des charges;

2^o A M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 34;

3^o A M^e OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Merry, n^o 18;

4^o A M^e HOCMELE, jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10;

(Tous trois avoués présents à la vente.)

Et à M^e AUMONT, notaire rue Saint-Denis, n^o 247.

Et sur les lieux, A M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille des Affiches Parisiennes du 14 mars 1850.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

Par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire,

En six lots, qui pourront être réunis, en un seul, s'il se présente enchérisseur pour couvrir les adjudications partielles.

Des NUES-PROPRIÉTÉS.

1^{er} Lot. — Métairie du Domaine d'Ingrande, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis commune d'Azé, canton et arrondissement de Château-Gonthier (Mayenne).

Superficie totale, environ 2758 ares.

2^e Lot. — De la Métairie de la Cour-d'Ingrande, joignant le précédent, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 5151 ares 50 centiares.

3^e Lot. — De la Métairie du Haut-Thuveau, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 3116 ares 52 centiares.

4^e Lot. — De la Métairie du Bas-Thuveau, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, vignes et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2464 ares 34 centiares.

5^e Lot. — Des Bois taillis d'Ingrande et bois champêtres, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 653 ares 60 centiares.

6^e Lot. — De la Métairie de Gaudrée, bâtimens, prés, closeaux, jardin, terres labourables et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2758 ares 80 centiares.

Dans le détail de superficies ci-dessus n'est pas comprise la contenance des maisons, bâtimens et constructions.

Mises à prix montant des estimations:

Table with 2 columns: Lot number and Price in francs. 1^{er} Lot: 53,659 fr.; 2^e Lot: 45,204; 3^e Lot: 18,614; 4^e Lot: 20,000; 5^e Lot: 2,360; 6^e Lot: 22,000. Total: 159,837.

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieue de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

NOTA. — L'usufruit des immeubles dont la nue-propiété est présentement mise en vente repose sur la tête d'une personne âgée de 71 ans.

S'adresser pour les renseignements:

- A Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n^o 6; 2^o Et à M^e LACHAISE, rue des Prouvaires, n^o 38, avoué colicitant.

Vente par autorité de justice, dans l'établissement d'imprimerie sur toiles, à Puteaux, le dimanche 28 mars 1850, heure de midi et jours suivans, s'il y a lieu, onze heures du matin.

Consistant en ustensiles de ménage, poterie, verrerie, batterie de cuisine, tables, chaises, tabourets, poêles en fonte et en faïence;

Commode, secrétaire, lavabo, somno en acajou, chaises en merisier, glaces, rideaux de croisées, bureau en chêne, caisiers;

Objets et ustensiles de cuisine, tables à imprimer, bancs, bacs à couleurs, cuiviers;

Balances en cuivre, bassines, chaudières montées sur leurs fournaux en brique, planches plates gravées en cuivre, planches en relief sur bois, étoffes imprimées;

Un foulard monté et garni de ses accessoires, fléau en fer avec ses plateaux en bois, poids de fonte, mortier et son pilon;

Un lavoir établi sur le bord de l'eau, hangard en charpente couvert en ardoises, réservoir;

Plusieurs ballots de bois de teinture des îles, couperose, alun, gomme, etc., un fort lot de charbon de terre; Fourneau fumivore, mannes, établis, tonneaux vides, baquets, tourilles, tréteaux, rognures de cuivre, ferrailles et autres objets.

Le tout expressément au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 27 mars 1850, heure de midi, consistant en poêles en faïence et fonte, chaudières, casseroles, balances, arrosoirs et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 27 mars 1850, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, buffet à dessus de marbre, le tout en bois de noyer, glaces et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 27 mars 1850, à midi, consistant en commode, secrétaire, table à thé, le tout en acajou et à dessus de marbre, environ 350 toises de planches et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sise place de l'ancien Châtelet, sur une seule publication, et par le ministère de M^e Poignant, notaire, à Paris, le 30 mars 1850, heure de midi;

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

D'une maison et ses dépendances, situées à Paris, rue de la Fidélité, n^o 6.

Une partie de la propriété est louée 4,200 fr.; le principal corps-de-logis est occupé par la propriétaire, il peut être loué au moins 4,500 fr.

S'adresser, pour voir la maison, sur les lieux, à M^{me} veuve LE-ROUXEL;

Et pour prendre communication du cahier des charges, à M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M^e POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 4 avril 1850, heure de midi, d'une MAISON à Saint-Denis, cours Chabrol, n^o 8, élevée d'un rez-de-chaussée, de trois étages, avec grenier au-dessus. Cette maison est neuve et produit 4200 fr. S'adresser audit M^e POTIER DE LA BERTHELIERE.

A vendre sur une seule publication en l'étude de M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n^o 10.

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

Le samedi 3 avril 1850, heure de midi.

ÉTABLISSEMENT DES BAINS du Belvédère, situé à Paris, boulevard du Temple, n^o 3, consistant:

1^o Dans l'achalandage y attaché et dans le bail des lieux où il s'exploite;

2^o Et dans les objets mobiliers et ustensiles, servant à cette exploitation.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges audit M^e DAMAISON, qui en est dépositaire, et qui de plus, donnera tous les renseignements désirables sur le produit et les bénéfices dudit établissement.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS

A vendre, une jolie petite MAISON fraîchement décorée, deux étages et mansardes, avec jardin, cour et dépendances, située rue du Faubourg-du-Roule, n^o 62.

S'adresser au propriétaire, dans la maison, et à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

PIÈCES ARTIFICIELLES.

Par un procédé nouveau, M. DESIRABODE, chirurgien dentiste pour les PIÈCES ARTIFICIELLES, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engage, par écrit, à remédier gratuitement s'il survient quelques réparations, et à les faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure toujours Palais-Royal, galerie dite de Valois, n^o 154, au 2^e étage.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MADADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur DE C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GUERIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse: Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la Mixture brésilienne, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié (1). L'auteur considère la Mixture brésilienne comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

(1) Voyez pages 57 et suivantes de la Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris à un médecin de province, sur la nature et le traitement des maladies secrètes. — Prix: 1 fr. 50 c., chez Gabon, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n^o 10.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

